



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 846 - 2013

CONCERNANT LA STÉRILISATION OBLIGATOIRE DES CHATS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Huntingdon a juridiction et compétence pour régler les animaux domestiques et les animaux errants sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la population de chats errants dans les zones urbaines du territoire de la Ville constitue une nuisance;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la Ville se plaignent régulièrement de cette problématique;

CONSIDÉRANT QUE les efforts et l'incitation à la stérilisation des animaux domestiques, plus particulièrement les chats et les chattes, ne peuvent être maximisés davantage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville fait un contrôle annuel des animaux domestiques sur son territoire par la vente de médailles et l'enregistrement;

CONSIDÉRANT les coûts exorbitants liés à l'euthanasie des chats et des chattes errants, cette solution n'était pas un idéal, mais un mal rendu nécessaire, d'où l'importance d'exiger la stérilisation des chats et des chattes domestiques afin d'endiguer le phénomène de l'errance et les obligations liées à l'euthanasie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de responsabiliser le citoyen vis-à-vis les animaux domestiques qu'il a sous sa garde et son contrôle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le Maire Stéphane Gendron lors de la séance ordinaire du 6 février 2012;

PAR CONSÉQUENT,

13-04-11-3226 **Il est proposé par le conseiller Ronald Critchley**
Appuyé par le conseiller Claude Racine
Et résolu à l'unanimité :

QU'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du Règlement et doit servir à l'interprétation de celui-ci.

ARTICLE 2. La définition de chat au présent règlement comprend aussi celui de chatte.

- ARTICLE 3.** Chaque propriétaire d'un chat qu'il a sous sa garde et contrôle doit – dans les deux mois de son acquisition ou dans les deux mois de l'adoption du présent règlement – procéder à sa stérilisation auprès d'un vétérinaire membre en règle de l'ordre des médecins vétérinaires du Québec.
- ARTICLE 4.** Chaque propriétaire doit faire rapport à la municipalité par voie postale, électronique ou en personne d'un certificat émis par le médecin vétérinaire ayant procédé à la stérilisation du chat et confirmant l'acte médical, et ce, dans les 10 (dix) jours de cet acte.
- ARTICLE 5.** Le défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement entraîne une amende de 100\$ pour une première infraction et une amende de 200\$ pour toutes infractions subséquentes.
- ARTICLE 6.** La cour municipale de la Municipalité régionale de comté du Haut-St-Laurent a juridiction pour la mise en œuvre du règlement, les litiges émanant de cette réglementation et l'imposition d'amendes.
- ARTICLE 7.** Pour la première année de mise en œuvre de ce règlement, la Ville de Huntingdon met en place un programme d'aide financière selon les conditions déterminées par résolution du Conseil municipal et selon la forme déterminée par l'Administration municipale.
- ARTICLE 8.** Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphane Gendron, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Avis de motion :	6 février 2012
Adoption du règlement :	11 avril 2013
Numéro de résolution :	13-04-11-3226
Avis public:	16 mai 2013
Entré en vigueur du règlement :	16 mai 2013